
PRÉSENTS :

M. Jean A. Guérin, M.A. (Écon.), président
M^e Lise Lambert, LLL., vice-présidente
M. Jean-Noël Vallière, B.Sc. (Écon.)
Régisseurs

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante
Intervenants

*Décision concernant la demande de SCGM d'approuver la mise
en place d'un Plan global en efficacité énergétique*

LISTE DES INTERVENANTS :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ);
- Entreprises TransCanada Gas Services;
- Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (FACEF) et Action Réseau consommateur (ARC);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) et Union pour le développement durable (UDD);
- Groupe STOP et Stratégies énergétiques (S.É.);
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (TQM);
- Hydro-Québec;
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ).

LISTE DES ACRONYMES :

AÉE :	Agence d'efficacité énergétique
MAPR :	Mécanisme d'ajustement pour pertes nettes de revenus
PAEE :	Programmes d'activités en efficacité énergétique
PGEE :	Plan global en efficacité énergétique
TCS :	Test du coût social
TCTR :	Test du coût total en ressources
TNT :	Test de la neutralité tarifaire
TP :	Test du participant

TABLE DES MATIÈRES

1. DEMANDE.....	5
2. RAPPEL DES FAITS	5
3. PROPOSITION DE SCGM.....	6
3.1 Plan proposé par SCGM	7
3.2 Objectifs des Programmes d'activités en efficacité énergétique (PAEEÉ).....	7
3.3 Principes directeurs retenus par SCGM.....	8
3.4 Coûts évités des programmes.....	8
3.5 Processus d'identification et de sélection des PAEEÉ	9
3.6 Portefeuille des PAEEÉ de SCGM	11
3.7 Coût des programmes et résultats financiers prévisionnels	13
3.8 MAPR, création de comptes de frais reportés et mécanisme incitatif	16
3.9 Impact tarifaire et lien avec la position concurrentielle du distributeur	17
3.10 Suivi et évaluation des programmes	19
4. PREUVE ET POSITION DES INTERVENANTS.....	19
4.1 CERQ.....	20
4.2 FACEF/ARC.....	20
4.3 GRAME-UDD	21
4.4 Groupe STOP/S.É.....	23
4.5 OC	24
4.6 RNCREQ	25
4.7 ROEEÉ	28
5. OPINION DE LA RÉGIE.....	28
5.1 Cadre juridique et réglementaire.....	28
5.2 Appréciation globale du PGÉE	29
5.3 Appréciation globale par secteur	32
5.4 Acceptation du PGEÉ pour la première année	35
5.5 MAPR et calcul de l'incitatif à l'actionnaire	36
5.6 Impact sur les tarifs et sur la situation concurrentielle	38
5.7 Suivi à donner au PGEÉ	39
5.8 Frais des intervenants.....	40
DISPOSITIFS.....	41
LISTE DES REPRÉSENTANTS.....	43

1. DEMANDE

Le 28 avril 2000, Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) introduit à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande pour modifier ses tarifs à compter du 1^{er} octobre 2000. La demande se divise en deux phases, soit la mise en place d'un Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) et la demande de modifications tarifaires comme telle. La présente décision concerne uniquement la première phase dont les conclusions attendues se lisent comme suit :

« **PRENDRE ACTE** du Plan global en efficacité énergétique proposé par SCGM;

RECONNAÎTRE le montant d'argent relié à la mise en place du Plan global en efficacité énergétique qui sera précisé dans la proposition de Plan global en efficacité énergétique que SCGM déposera en l'instance d'ici la fin du mois de mai 2000 et ce, afin d'inclure ce montant dans les montants globaux de dépenses que la Régie doit déterminer nécessaires pour permettre à SCGM d'assumer le coût de la prestation de son service de distribution de gaz naturel. »¹

SCGM précise que l'objet de la présente demande porte sur un montant de 1 866 500 \$ à inclure à titre de dépenses pour l'exercice tarifaire débutant le 1^{er} octobre 2000.

2. RAPPEL DES FAITS

La demande de SCGM concernant le PGEÉ constitue l'aboutissement d'un processus visant l'élaboration d'un plan en efficacité énergétique pour lequel la Régie a autorisé 1 110 000 \$ au cours des deux dernières années.

Dans le dossier R-3397-98, SCGM annonce son intention de présenter un plan global en efficacité énergétique et demande à la Régie d'autoriser un budget de 610 000 \$. Dans sa décision², la Régie se dit consciente que SCGM doit se donner les moyens nécessaires pour répondre aux nouvelles exigences légales en matière environnementale. La Régie autorise donc le budget demandé, pour une période de un an, afin de permettre au distributeur de lui soumettre, lors de la cause tarifaire suivante, son Plan global en efficacité énergétique.

¹ Requête amendée, 19 juillet 2000, page 4.

² Décision D-99-11, dossier R-3397-98, 10 février 1999, page 18.

SCGM ne dépose pas son plan en efficacité énergétique dans la cause tarifaire 1999-2000 (R-3426-99), mais elle demande plutôt un budget additionnel de 600 000 \$ comprenant 300 000 \$ pour compléter l'élaboration du plan, le reste pour poursuivre des activités et projets pilotes déjà amorcés. Dans la décision D-2000-34, la Régie autorise un budget de 500 000 \$ en efficacité énergétique³. Elle considère opportun le processus de consultation proposé par SCGM dans le but de finaliser le plan en efficacité énergétique.

Le 16 mai 2000, la Régie rend une première décision procédurale dans le présent dossier qui prévoit que le calendrier des différentes étapes menant aux audiences sera fixé dès le dépôt de la preuve de SCGM.

Le 2 juin 2000, SCGM dépose sa preuve concernant sa proposition de PGEÉ.

Le 26 juin 2000, la Régie rend sa décision D-2000-123 sur les demandes d'intervention des intéressés ainsi que sur les demandes de frais préalables. Elle accorde le statut d'intervenant à onze intéressés et octroie un montant de 1000 \$ à titre de frais préalables à cinq de ces intervenants. La Régie demande également aux intervenants de déposer leur budget prévisionnel.

Le 26 juillet 2000, la Régie statue dans la décision D-2000-148 sur les frais préalables à accorder aux intervenants pour la phase I concernant le PGEÉ.

La Régie entend la preuve de SCGM et des intervenants en audience publique les 26, 27 et 28 septembre 2000. Les participants présentent leur argumentation le 4 octobre 2000 et la cause est prise en délibéré à compter de cette date.

3. PROPOSITION DE SCGM

La preuve est administrée au moyen des documents déposés et des témoignages rendus lors de l'audience publique. Même si la Régie évalue tous les éléments de la preuve de SCGM et des intervenants, elle choisit de la résumer dans la seule mesure nécessaire pour expliquer la manière dont ces questions sont prises en compte dans le processus décisionnel.

Le 2 juin 2000, SCGM dépose un PGEÉ visant la période d'octobre 2000 à septembre 2003. La stratégie visée par SCGM consiste à mettre à la disposition de sa clientèle des technologies gazières plus performantes afin de rendre le gaz naturel

³ Décision D-2000-34, dossier R-3426-99, 29 février 2000, page 64.

plus attrayant par rapport aux autres formes d'énergie et d'apporter en même temps une contribution en matière de protection de l'environnement.

3.1 Plan proposé par SCGM

À la différence de ses initiatives antérieures en matière d'efficacité énergétique, SCGM adopte dans son PGEÉ une nouvelle orientation basée sur une perspective globale et exprimant une volonté de coordination avec plusieurs acteurs de la scène énergétique et environnementale.

Selon ce Plan, SCGM cherche à répondre aux attentes de la Régie telles qu'exprimées dans ses récentes décisions tarifaires (D-99-11 et D-2000-34)⁴. Elle considère que le Plan vise, entre autres, l'implantation de systèmes de chauffage de troisième génération dans le plan de développement pour la nouvelle construction résidentielle. De plus, l'objectif du processus de consultation externe était d'impliquer les parties intéressées afin de leur permettre de signifier leurs préférences, leurs préoccupations et leurs intérêts pour les programmes d'activités en efficacité énergétique. SCGM rapporte avoir intégré, dans la mesure du possible, leurs recommandations au PGEÉ⁵.

3.2 Objectifs des Programmes d'activités en efficacité énergétique (PAEÉ)

Les objectifs en efficacité énergétique qui ont guidé l'élaboration du PGEÉ sont les suivants⁶ :

« [...]

Augmenter l'efficacité énergétique des systèmes au gaz naturel et des usages finaux;

Contribuer à améliorer l'environnement;

Atteindre un équilibre entre les différents aspects financiers, économiques et sociaux dans le processus de sélection des PAEÉ;

Viser en priorité la clientèle à faible et moyen débits qui fait face à des barrières techniques, financières et informationnelles importantes, par rapport à la clientèle à grand débit;

Offrir des mesures visant la clientèle à faible revenu;

Favoriser l'utilisation du financement des équipements par rapport aux rabais à la consommation ou aux subventions;

Répondre aux besoins de la clientèle de SCGM, notamment à son désir d'atteindre un équilibre entre les aspects financiers, économiques et sociaux, et contribuer à améliorer son confort;

⁴ SCGM-19, Document 2, page 2.

⁵ SCGM-19, Document 1, page 2.

⁶ SCGM-19, Document 3, pages 3 et 4.

Opter pour une approche qui se traduira, à long terme, par une transformation de marché, c'est-à-dire en mettant l'emphase sur des mesures d'efficacité qui auront un impact durable. »

3.3 Principes directeurs retenus par SCGM

Afin d'atteindre ces objectifs, SCGM s'est fixée des principes directeurs visant à assurer la rentabilité des mesures d'économie d'énergie pour le distributeur et sa clientèle.

Les principes directeurs retenus sont les suivants⁷ :

« [...]

Ne pas avoir un impact tarifaire «indu» sur la clientèle;

Maximiser la probabilité d'un succès en misant sur des interventions déployées initialement à l'échelle de projets-pilotes, afin de vérifier au préalable la rentabilité et la faisabilité d'un programme à grande échelle pour le distributeur et sa clientèle;

Maximiser l'effet de levier en adoptant des programmes complémentaires aux initiatives gouvernementales et par les partenariats avec les sociétés de services énergétiques et les autres distributeurs ou les fournisseurs d'équipements intéressés;
Concevoir des programmes flexibles et s'assurer d'un engagement de ressources proportionnel au degré d'incertitude qui existe;

S'associer à des consortiums avec d'autres distributeurs d'énergie, afin de partager les coûts de développement et tirer avantage de leur expertise et savoir-faire dans le domaine. »

3.4 Coûts évités des programmes

Dans son processus d'identification et de sélection des PAEE, SCGM a fait réaliser une étude visant à quantifier les coûts évités de ses programmes⁸, lesquels coûts sont considérés comme un intrant économique important dans le calcul des différents tests de rentabilité des mesures d'économie de gaz naturel liées à ces programmes.

Les quatre composantes des coûts évités retenues sont le coût du gaz naturel (marchandise), les approvisionnements gaziers (transport et équilibrage), les investissements évités dans le réseau de distribution et les dépenses d'exploitation (coût de distribution et gaz perdu)⁹.

⁷ SCGM-19, Document 3, pages 4 et 5.

⁸ SCGM-19, Document 11.

⁹ SCGM-19, Document 3, page 8.

Tableau 1
Composantes des coûts évités

	¢/m ³					
	Résidentiel		Commercial		Industriel	
	Base	Chauffage	Base	Chauffage	Base	Chauffage
Coût du gaz naturel (marchandise)	11,2	11,2	11,2	11,2	11,2	11,2
Approvisionnement gazier* (équilibre et transport)	3,77	6,17	3,77	6,17	3,77	6,17
Investissements évités	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04
Exploitation						
Coûts de distribution	0	0	0	0	0	0
Gaz perdu	0,06	0,07	0,06	0,07	0,06	0,07
Total	15,07	17,48	15,07	17,48	15,07	17,48

*Calculé selon l'allocation du coût de service de 1997-1998 et incluant le gaz de compression.

Source : SCGM-19, Document 3, pages 9.

Selon la méthodologie utilisée, le tableau 1 met en évidence que les coûts évités de distribution sont quasi nuls. Ceci s'explique par la capacité excédentaire du réseau de distribution de SCGM. Pour les consommateurs de gaz naturel, la situation est fort différente : les coûts évités sont de 15,07 ¢/m³ pour les volumes de base et de 17,48 ¢/m³ pour les volumes de chauffage puisqu'ils comprennent, en plus le coût de la marchandise, le coût du transport et de l'équilibrage.

3.5 Processus d'identification et de sélection des PAEE

Le processus d'identification et de sélection des programmes d'activités en efficacité énergétique suivi par SCGM a consisté à effectuer une analyse critique des différentes technologies, des produits et des mesures appliqués à divers usages, tels que le chauffage de l'eau et de l'espace, afin de déterminer si ceux-ci doivent être considérés comme des mesures potentielles, être rejetés ou faire l'objet d'une recherche supplémentaire.

L'ensemble des technologies, des produits et des mesures identifiés par SCGM s'adressent essentiellement aux secteurs résidentiel, commercial, institutionnel et petit industriel. La clientèle de la grande entreprise industrielle a été exclue de ce PGEÉ puisque, selon SCGM, elle adopte déjà par elle-même, surtout pour les procédés, des mesures qui améliorent sa compétitivité et privilégie les incitatifs

fiscaux. À l'étape actuelle du PGEÉ, SCGM souhaite mettre en place seulement un processus de « vigie » en collaboration avec le Groupe DATECH¹⁰.

Dans son processus de sélection des PAEE, SCGM s'est référée principalement à quatre tests de rentabilité présentant des perspectives différentes :

- (a) **Le test du Participant (TP)** qui sert à déterminer la rentabilité d'un programme selon la perspective du client participant;
- (b) **Le test du non-participant (Test de Neutralité Tarifaire ou TNT)** qui sert principalement à mesurer l'impact tarifaire sur l'ensemble des usagers de la mise en place d'une mesure;
- (c) **Test du coût total en ressources (TCTR)** qui combine les coûts et bénéfices pour les participants et les non-participants (TNT) en excluant les taxes et les incitatifs, considérés comme des paiements de transfert au sein d'une société;
- (d) **Test du Coût Social (TCS)** qui considère les impacts secondaires du programme appelés communément les externalités, telles que les bénéfices environnementaux associés à la principale source d'énergie économisée ainsi qu'aux autres ressources économisées.

Pour le test TCS, SCGM n'a pas mené d'étude spécifique afin d'allouer des valeurs aux externalités reliées à l'utilisation du gaz naturel; elle a emprunté néanmoins des valeurs provenant de Consumer's Gas. La valeur retenue pour la principale externalité environnementale est de 10,00 \$ la tonne de CO₂ équivalent¹¹.

Dans le processus de criblage des mesures potentielles, SCGM a retenu un portefeuille de programmes s'appliquant autant au secteur résidentiel qu'aux secteurs commercial, institutionnel et petit industriel (CII).

Pour les dix-sept programmes étudiés et présentés sur des fiches signalétiques, SCGM propose dix programmes tangibles ayant passé le TCTR et par le fait même le TCS. À noter également qu'aucun de ces programmes ne passe le test de la neutralité tarifaire (TNT) et que tous les programmes passent le test du participant (TP)¹². Les résultats détaillés sont présentés au tableau 4.

¹⁰ SCGM-19, Document 4, page 3.

¹¹ SCGM-19, Document 4, page 14, soit 0,51 \$ par GJ correspondant à 10 \$ la tonne de CO₂ équivalent.

¹² SCGM-19, Document 4, page 16.

3.6 Portefeuille des PAEE de SCGM

Le portefeuille proposé par SCGM se compose d'une liste de dix programmes dont l'impact énergétique est mesurable et donc qualifié de tangible de même que sept programmes dont l'impact est intangible. Une description du portefeuille des mesures proposées apparaît au tableau 2.

La durée de vie des mesures varie entre 5 et 30 ans et la majorité d'entre elles devraient avoir une vie utile de 20 ans. Sur les 17 programmes, 3 ne s'adressent qu'au marché de la nouvelle construction et 5 ne couvrent que les bâtiments existants. Tous les autres peuvent s'appliquer aux deux marchés.

Dans le secteur résidentiel, SCGM propose quatre programmes tangibles visant le chauffage, un programme pour favoriser les chauffe-eau efficaces et un programme orienté vers la clientèle à faible revenu. Les programmes intangibles du résidentiel touchent à la sensibilisation de la clientèle (PE 106) et (PE 109) et à l'enveloppe thermique des bâtiments (PE 107) et (PE 108).

Dans les secteurs commercial, institutionnel et petit industriel (CII), les programmes tangibles sont ciblés en fonction des segments petit ou moyen débits (plus ou moins de 10 000 m³ par an). SCGM propose un programme pour implanter des systèmes de chauffage de 3^e génération et un programme pour des chauffe-eau efficaces dans chacun de ces segments. Parmi les programmes intangibles du CII on retrouve un programme de sensibilisation de la clientèle, un programme orienté vers l'enveloppe thermique des bâtiments et le programme PE 205 qui favorisera le développement de la gestion informatisée de l'énergie, les analyses énergétiques et les programmes d'entretien et de mise au point.

En ce qui concerne les technologies et mesures qui n'ont pas été retenues à titre de programmes potentiels pour ce premier PGEÉ, SCGM s'engage à les entreprendre dans les activités de recherche¹³.

Les recherches à effectuer sont classées en quatre catégories :

- La recherche technologique, qui s'effectue généralement dans les laboratoires, chez les manufacturiers ou sur des installations-pilotes;
- La recherche de marché;
- Les projets-pilotes, qui sont nécessaires à la validation des paramètres technico-économiques de certaines mesures avant d'en faire un programme à application universelle;
- La recherche sur les profils de charge relatifs aux différents usages, technologies et procédés.

¹³ SCGM-19, Document 5, page 1.

Tableau 2
Portefeuille de programmes proposés par SCGM dans son PGÉÉ

CODE	PROGRAMMES	MARCHÉ	DURÉE DE VIE	DESCRIPTION
Secteur résidentiel				
Programmes tangibles				
PE 100	Générateur d'air chaud de 2 ^e génération AFUE 80 % – 82 %	Existant	20 ans	Remplacement de systèmes centraux vétustes par des systèmes de 2 ^e génération à air chaud. *SP : 60 \$
PE 101	Générateur d'air chaud de 3 ^e génération AFUE 92 %	Existant	20 ans	Système de 3 ^e génération dans les bâtiments existants. Coût incrémental 1 000 \$. SP : 600 \$
PE 102	Générateur d'air chaud de 3 ^e génération	Nouvelle Construction	20 ans	Système de 3 ^e génération dans la nouvelle construction. Coût incrémental 700 \$. SP : 250 \$
PE 103	Thermostat programmable	Exist. & Non Const.	20 ans	50 \$ de mise de fonds pour le participant SP : 100 \$
PE 104	Programme communautaire	Existant	5 ans	Programme orienté vers les familles à faible revenu. Projets déjà expérimentés avec OC, Éco-Action et l'AEÉ SP : 150 \$
PE 105	Chauffe-eau efficace – résidentiel	Exist. & Non Const.	15 ans	Remplacement du chauffe-eau à 56 % (facteur énergétique) par un plus efficace à 62 %. Pas de subvention, mais modalités de location
Programmes intangibles				
PE 106	Sensibilisation au résidentiel	Exist. & Non Const.		Bulletins, fiches techniques, Gazinfo, promotion, formation d'entrepreneurs, ...
PE 107	Novoclimat	Nouvelle Construction	30 ans	Contribution à Novoclimat : 200 \$ par participant. SP : 200 \$
PE 108	Rénovation	Existant		Collaborer avec la Ville de Montréal dans son programme de rénovation résidentielle.
PE 109	Internet	Exist. & Non Const.		Enrichir le site Internet avec une section sur l'efficacité énergétique.
Secteur commercial/institutionnel et industriel				
Programmes tangibles				
PE 200	Chauffe-eau efficace CII moyen (> 10 000 m ³ /an)	Exist & Non Const.	20	Remplacement du chauffe-eau à 72 % (facteur énergétique) par un plus efficace à 81 %. Pas de subvention, mais modalités de location.
PE 201	Générateur d'air chaud, AFUE 92 % Petit CII (< 10 000 m ³ /an)	Exist & Non Const.	20	Remplacement de systèmes centraux vétustes à air chaud par des systèmes de 3 ^e génération à air pulsé. SP : 600 \$
PE202	Chaudière haute efficacité, AFUE 85 % CII moyen (> 10 000 m ³ /an)	Exist & Non Const.	30	Remplacement de systèmes actuels (AFUE environ 80 %) par des systèmes de 3 ^e génération avec un AFUE de 85 %. SP : 700 \$
PE 203	Chauffe-eau efficace Petit CII (< 10 000 m ³ /an)	Exist & Non Const.	15	Remplacement du chauffe-eau à 56 % (facteur énergétique) par un plus efficace à 62 %. Pas de subvention, mais modalités de location.
Programmes intangibles				
PE 204	Sensibilisation CII	Exist & Non Const.		Bulletins, fiches techniques, Informatech, promotion, formation d'entrepreneurs, symposiums, guides...
PE 205	Gestion de l'énergie en partenariat	Existant		Analyses énergétiques, gestion informatisée de l'énergie, programmes d'entretien et de mise au point (partenariat avec le privé).
PE 206	Enveloppe des bâtiments en partenariat	Nouvelle Const.		Participation de SCGM au programme de RN Canada.

* SP : Subvention au participant

Source : SCGM-19, Document 12, pages 1 à 9.

3.7 Coût des programmes et résultats financiers prévisionnels

Sur trois ans, les coûts du PGEÉ de SCGM totalisent 6 424 000 \$ répartis comme suit : coûts directs des programmes 1 718 000 \$, subventions 2 584 000 \$ et 2 122 000 \$ en frais de gestion comme en témoigne le tableau 3 ci-dessous.

Tableau 3
Coûts totaux du PGEÉ (2000-2003)

Description	Montants (en \$)
Coûts directs des programmes	1 718 000
Subventions accordées aux participants	2 584 000
Frais de gestion	2 122 000
Administration des programmes (752 000 \$)	
Études et recherches (1 020 000 \$)	
Consultants (200 000 \$)	
Groupes de consultation (150 000 \$)	
Total	6 424 000

Source : SCGM-19, Document 4, page 19 de 27.

En termes de résultats prévus (voir tableau 4), SCGM présente un PGEÉ qui devrait générer, pendant la durée de vie utile des mesures considérées (5 à 30 ans), un effet à la hausse sur les tarifs de 11,6 millions \$ (test TNT négatif), une économie pour les clients participants de 19,7 millions \$ (test TP positif) et un gain net de 4,7 millions \$ selon la perspective du test du coût total en ressources (test TCTR positif). Les résultats de ce dernier test signifient que, pour la communauté des usagers, les bénéfices demeurent supérieurs de 4,7 millions \$ aux coûts engendrés par le PGEÉ. La dernière colonne du tableau 4 donne le résultat du test du moindre coût social (test TCS) qui correspond au résultat du TCTR auquel s'ajoutent les externalités environnementales (essentiellement la valeur des émissions en tonnes de CO₂ équivalent). Ce test n'a pas été utilisé dans la sélection des programmes.

Tableau 4

Résultats financiers prévisionnels 2000-2003

	Participants	Économies durée de vie (10 ³ m ³)	Coûts directs du programme*	Frais de gestion (10 ³ \$)	Subventions (10 ³ \$)	VAN des résultats (10 ³ \$)			
						TNT	TP	TCTR	TCS
Résidentiel									
Tangible	13 425	37 988	585		1 469	-6 217,9	10 378,8	1 869,4	3 099,9
Intangible			403		60	0,0	0,0	0,0	0,0
Total	13 425	37 988	988		1 529	-6 217,9	10 378,8	1 869,4	3 099,9
Com., Inst. & Ind.									
Tangible	3 600	59 580	390		780	-5 391,5	9 302,0	2 863,0	4 732,4
Intangible			340		275	0,0	0,0	0,0	0,0
Total	3 600	59 580	730		1 055	-5 391,5	9 302,0	2 863,0	4 732,4
Total	17 025	97 568	1 718	2 122	2 584	-11 609,5	19 680,7	4 732,4	7 832,3

* Incluant les coûts de commercialisation, de promotion, de suivi et d'évaluation.

Source : SCGM-19, Document 4, page 19 de 27.

D'après ce tableau, les économies de gaz calculées sur la durée de vie des mesures après trois ans d'implantation du PGEÉ s'élèvent à 97,6 millions de m³ alors que les ventes annuelles de SCGM sont de l'ordre de 6 milliards de m³, soit environ 1,7 %.

Pour l'année 2000-2001, le tableau 5 montre que les coûts totaux du PGEÉ prévus par le distributeur totalisent 1 866 500 \$. Ce montant inclut des coûts directs (promotion, commercialisation, suivi et évaluation) de 532 000 \$, des subventions de 515 500 \$ et des frais de gestion de 819 000 \$. Ces frais de gestion représentent 44 % du montant demandé.

Tableau 5
Coûts totaux du PGEE (2000-2001)

Description	Montants (en \$)
Coûts directs des programmes	532 000
Subventions accordées aux participants	515 500
Frais de gestion	819 000
Administration des programmes (369 000 \$)	
Études et recherches (320 000 \$)	
Consultants (80 000 \$)	
Groupes de consultation (50 000 \$)	
Total	1 866 500

Source : SCGM-19, Document 4, page 20 de 27.

Les principaux résultats financiers prévisionnels pour l'exercice 2000-2001 sont présentés ci-après au tableau 6.

Tableau 6
Résultats financiers prévisionnels 2000-2001

	Participants	Économies durée de vie (10 ³ m ³)	Coûts directs des programmes* (10 ³ \$)	Frais de gestion (10 ³ \$)	Subventions (10 ³ \$)	VAN des résultats (10 ³ \$)			
						TNT	TP	TCTR	TCS
Résidentiel									
Tangible	3 075	9 343	195		346	-1 704,9	2 895,1	401,9	709,6
Intangible			127		15	0,0	0,0	0,0	0,0
Total	3 075	9 343	322		361	-1 704,9	2 895,1	401,9	709,6
Com., Inst. & Ind.									
Tangible	500	9 286	120		130	-1 035,5	1 554,1	340,7	637,6
Intangible			90		25	0,0	0,0		0,0
Total	500	9 286	210		155	-1 035,5	1 554,1	340,7	637,6
Total	3 575	18 629	532	819	516	-2 740,4	4 449,2	742,6	1 347,2

*Incluant les coûts de commercialisation, de promotion, de suivi et d'évaluation.

Source : SCGM-19, Document 4, page 20 de 27.

Le tableau 6 démontre que, pour la première année du plan, SCGM vise 3 575 participants et prévoit des subventions de 516 000 \$. Sur la durée de vie des mesures, les économies prévues sont de 18,6 millions de m³ de gaz naturel. Les

hausse de tarifs selon le résultat négatif au TNT sont de 2,7 millions \$, alors que les bénéfices des participants s'élèvent à 4,4 millions \$ (TP positif). Le test du TCTR est positif à 0,74 million \$ alors que le TCS qui inclut les bénéfices environnementaux, donne 1,35 million \$. Les résultats de ces tests sont des valeurs actuelles nettes.

3.8 MAPR, création de comptes de frais reportés et mécanisme incitatif

Le *Mécanisme d'ajustement pour pertes de revenus* (MAPR), dont le montant est établi à 161 000 \$ pour la première année (voir tableau 7), est un mécanisme d'ajustement pour les coûts et les pertes de revenus du distributeur. Son objectif est d'éviter que le distributeur n'augmente son rendement en faisant moins en efficacité énergétique et, *a contrario*, qu'il ne voit son rendement réduit par une augmentation de son effort en efficacité énergétique. Le mécanisme incitatif négocié dans le Processus d'entente négocié (PEN)¹⁴ vise, par ailleurs, à inciter SCGM à réaliser les objectifs du PGEÉ¹⁵ fixés en début d'année.

SCGM propose que l'évaluation des coûts du PGEÉ se fasse à chaque année (même si le PGEÉ a un horizon de trois ans) et ce, afin d'en faciliter la gestion. Le traitement réglementaire sera différent selon la catégorie de coûts dont il fera l'objet.

SCGM propose dans sa preuve la création de deux comptes de frais reportés. Le premier serait consacré au traitement et à la disposition des variances entre les coûts directs des programmes, les frais de gestion, l'aide financière et les pertes nettes de revenus encourues par rapport à la projection en début d'année. Tel que proposé dans le cadre du PEN, le second serait consacré au traitement de l'incitatif à la performance de SCGM dans la réalisation du PGEÉ. Afin d'assurer une gestion administrative adéquate, ces deux comptes seraient maintenus distinctement.

L'incitatif à la performance ou la récompense est établie à 143 975 \$ pour la première année dans l'hypothèse d'une atteinte des objectifs de 100 %¹⁶. Cette récompense ne sera calculée qu'à la fin de chacune des années du PGEÉ à la suite de l'évaluation de l'atteinte des objectifs¹⁷.

¹⁴ Dossier R-3425-99, décision D-2000-183.

¹⁵ Notes Sténographiques (N.S.), 28 septembre 2000, Volume 4, pages 143.

¹⁶ SCGM-19, Document 6, page 5.

¹⁷ SCGM-19, Document 6, pages 3 et 4.

3.9 Impact tarifaire et lien avec la position concurrentielle du distributeur

Comme la récupération des coûts totaux (coûts des programmes, pertes de revenus et récompense) du PGEÉ se fera à partir des tarifs, SCGM explique qu'il est de son devoir de s'assurer que l'impact tarifaire, résultant de l'implantation de son PGEÉ, ne soit pas trop important pour ne pas compromettre sa situation concurrentielle. Pour ce faire, SCGM montre que l'impact tarifaire du PGEÉ sur ses revenus de distribution sera de 0,50 % pour 2000-2001, et atteindra 0,83 % pour 2002-2003 (voir tableau 7).

Durant les trois années du Plan, les coûts du PGEÉ s'élèvent à 6 424 000 \$; les pertes de revenus sont estimées à 1 418 389 \$ et, dans l'optique d'une atteinte des résultats à 100 %, la récompense serait de 328 920 \$.

Tableau 7
Augmentation de revenus annuels de distribution requis
générée par l'implantation du PGEÉ

	2000-2001	2001-2002	2002-2003
Coûts du PGEÉ (\$)	1 866 500	2 185 000	2 372 500
Pertes de revenus* (\$)	160 967	422 273	835 149
Récompense** (\$)	0	143 975	184 945
Total (\$)	2 027 467	2 751 248	3 392 594
Revenus de distribution (\$)	408 000 000	408 000 000	408 000 000
Augmentation de revenus requis (%)	0,50%	0,67%	0,83%

* Pertes de revenus récurrentes et cumulatives.

** Calculée à la suite de la réalisation de la 1^{re} année du PGEÉ et incluant uniquement les activités tangibles.

Source : SCGM-19, Document 6, page 7 de 8.

L'impact à la marge sur la position concurrentielle de SCGM dans le secteur résidentiel unifamilial serait d'un peu plus de 1 % et ce, dans l'hypothèse où les tarifs par classe de clients sont augmentés en proportion de l'allocation des coûts du PGEÉ (voir tableau 8). Pour le tarif 1 commercial, le tarif 3 industriel ainsi que pour les tarifs continu et interruptible des industriels, l'impact serait d'environ 0,1 %¹⁸.

¹⁸ SCGM-19, Document 19, page 1 et SCGM-19, Document 1.25.

Tableau 8
Situation concurrentielle du gaz naturel au Québec
Résidentiel unifamilial : volume annuel 3000 m³

	Mazout # 2	Électricité régulière
Situation printemps 2000	76	121
Situation printemps 2000* avec le PGEÉ	75	120
Situation automne 2000	89	92
Situation automne 2000** avec le PGEÉ	88	91

Gaz naturel : indice 100

* SCGM-19, Document 1.25.

** SCGM-19, Document 19.

La totalité des coûts et des pertes nettes de revenus ainsi que la récompense résultant de la réalisation du PGEÉ seront allouées à l'ensemble de la clientèle de SCGM selon la méthode déjà en place et utilisée pour allouer les coûts des études et projets spéciaux. Elle fait appel aux « volumes » et au « nombre de clients », la répartition se faisant de façon égale entre ces deux facteurs¹⁹.

L'effet de l'allocation des coûts du PGEÉ ne se traduit pas nécessairement directement en des variations tarifaires. Les variations tarifaires sont le résultat d'une combinaison de modifications, incluant la modification relative aux revenus requis et celle relative aux corrections progressives d'interfinancement²⁰.

En conclusion, SCGM juge que cette augmentation pour ce premier PGEÉ, estimée à 0,5 % la première année et à 0,83 % la troisième année, est raisonnable et globalement non induite.

Elle considère que les bénéfices générés par ce PGEÉ sont plus importants que les coûts supportés par sa clientèle et que celle-ci profitera de ces bénéfices²¹. SCGM mentionne en audience que le TCTR est le test approprié à utiliser :

« [...] ce TCTR permet évidemment de s'assurer que les mesures d'efficacité énergétique, qui entraînent des dépenses à l'ensemble de la clientèle, résultent en des économies, en des bénéfices à certaines catégories de clients et potentiellement à l'ensemble des clients qui seront évidemment supérieurs. Ce n'est que dans une telle situation que l'on pourra dire que les dépenses encourues sont nécessaires à la prestation du service de SCGM à ses clients. »²²

¹⁹ SCGM-19, Document 6.13, page 1.

²⁰ SCGM-19, Document 6.13, page 1.

²¹ SCGM-19, Document 6, page 8.

²² N.S., 4 octobre 2000, Volume 5, page 15.

3.10 Suivi et évaluation des programmes

SCGM propose des activités de suivi et d'évaluation dont le but est de déterminer le niveau d'atteinte des objectifs et la raison des écarts éventuels afin d'apporter les ajustements nécessaires et de transmettre de façon spécifique les résultats aux intéressés et à la Régie.

Parmi les méthodes d'évaluation qui seront utilisées par SCGM pour chacun de ses PAEE on trouve :

- **Les indicateurs de performance** qui sont des données de nature administrative, financière ou de marché et qui permettent de déterminer si un programme ou une activité se déroule comme prévu. Ces indicateurs sont conçus en particulier pour les activités qui ne peuvent être associées à des résultats tangibles, telles que la formation, la sensibilisation et l'éducation.
- **L'évaluation des programmes** se divise en quatre catégories, soit :
 - l'évaluation de l'impact énergétique permettant de mesurer les économies d'énergie générées par un programme;
 - l'évaluation de marché qui mesure l'impact d'une activité ou d'un programme sur le marché tel que la notoriété, l'image, la satisfaction, etc.;
 - l'évaluation du processus qui mesure le degré d'efficacité de la conception, de l'implantation, du suivi et de l'évaluation du programme (évaluation à caractère administratif); et enfin
 - l'évaluation de la transformation de marché qui évalue l'impact à long terme de certaines activités sur les structures de marché et les barrières à l'introduction de produits et de technologies en efficacité énergétique dans le marché (période d'évaluation d'au moins 5 ans)²³.

4. PREUVE ET POSITION DES INTERVENANTS

Le PGEÉ proposé par SCGM a été développé dans le cadre d'un processus de consultation avec plusieurs intervenants. De façon générale, les intervenants considèrent que celui-ci constitue un effort louable et un bon point de départ, compte tenu des très courts délais à l'intérieur desquels il fut réalisé.

Selon certains intervenants, il aurait été préférable de tenir une audience générique sur l'efficacité énergétique avant d'approuver la mise en place du PGEÉ. Cependant, maintenant que celui-ci a été déposé à la Régie, ces intervenants considèrent qu'il est préférable d'aller de l'avant avec ce plan en efficacité tout en le bonifiant au

²³ SCGM-19, Document 4, pages 24 et 25.

cours des années à venir. Plusieurs suggestions ont été soumises par les intervenants à cet égard. Les points saillants des positions véhiculées par les différents intervenants sont résumés de façon sommaire ci-après.

4.1 CERQ

D'après le CERQ, le potentiel de marché réaliste pour les différents programmes en efficacité énergétique n'a pas été estimé clairement dans la preuve de SCGM et le distributeur n'a pas démontré qu'il possède une connaissance appropriée des équipements existants chez sa clientèle (l'âge de ces équipements, leur taux de remplacement prévisible). Le CERQ signale, par ailleurs, qu'il n'apparaît pas clairement dans la preuve que les besoins de la clientèle en matière d'efficacité énergétique ont été définis.

Quant à l'équité dans la répartition des coûts du PGEÉ entre les clientèles, le CERQ note que le distributeur n'a pas démontré de façon satisfaisante le caractère équitable dans la répartition des coûts entre les différentes clientèles.

4.2 FACEF/ARC

Appréciation de la méthodologie

FACEF/ARC reproche à SCGM sa méconnaissance de son marché et recommande que celle-ci intensifie et donne la priorité, dans un premier temps, à des études de caractérisation de marché. Ces études permettront de mieux identifier les besoins réels de ses clients ainsi que les barrières existantes à l'efficacité énergétique tout en diminuant le parcours essais-erreurs. Elles permettront également d'assurer une meilleure estimation des taux de pénétration potentiels des mesures et technologies efficaces.

Volet industriel

Il serait approprié, selon FACEF/ARC, que des programmes s'adressent aussi à la grande entreprise industrielle, que ce soit au niveau des procédés ou au niveau des mesures de chauffage de l'eau et de l'espace. Selon FACEF/ARC²⁴, SCGM mentionnait dans sa preuve de la cause tarifaire de 1999 qu'il existe tout de même un potentiel technico-économique intéressant dans ce segment de marché. FACEF/ARC recommande une réévaluation de la décision de n'implanter qu'une mesure de « vigie » dans le secteur industriel.

²⁴ Commentaires de ARC/FACEF, page 3.

Impact sur les tarifs et sur la situation concurrentielle

Selon FACEF/ARC, l'impact tarifaire du PGEÉ ne doit pas se traduire par une hausse des factures pouvant affecter le budget des ménages ou la position concurrentielle de SCGM. Cette dernière est appelée à la prudence, d'autant plus qu'elle fait maintenant figure de leader en la matière, les autres distributeurs concurrents n'ayant pas de tels programmes à leur actif.

4.3 GRAME-UDD

Appréciation de la méthodologie

Le GRAME-UDD regrette l'absence du volet tarification incitative dans le PGEÉ proposé et souligne l'importance d'un signal de prix approprié dans tout plan en efficacité énergétique. La structure tarifaire de SCGM devrait donc être révisée et faire partie du PGEÉ.

L'intervenant considère que l'utilisation d'un taux « social » d'actualisation de 4 % est techniquement très peu défendable et ne devrait être utilisé que dans le calcul du TCS, pour les valeurs des impacts environnementaux.

Cependant, il encourage l'initiative de SCGM de reconnaître une valeur aux émissions polluantes. Il s'agit d'un pas essentiel franchi vers la reconnaissance par SCGM du principe de la prise en compte et de l'intégration graduelle des externalités et du concept de développement durable dans la tarification. Il considère que la généralisation d'une telle reconnaissance va contribuer à établir progressivement une valeur crédible pour le CO₂.

MAPR

L'intervenant plaide pour une correction de la méthodologie de calcul des pertes de revenus estimées et ce, à l'occasion des suivis et des rapports annuels devant la Régie. Il résume les insuffisances de cette méthodologie aux points suivants :

- L'effet de fidélisation de la plupart des programmes (générateurs d'air chaud, chauffe-eau, chaudières) sur une partie de la clientèle a été ignoré pour la durée de vie des équipements installés (15 à 30 ans). Du point de vue de l'intervenant, les pertes de revenus dues à une moindre consommation par un client existant seraient en partie compensées par un nombre moins important de clients perdus en cours de route.
- Les avantages offerts par le PGEÉ amèneront aussi des participants actuellement alimentés à partir de sources d'énergie autres que le gaz, ce qui augmentera les volumes de gaz vendus. Le GRAME-UDD montre que la conversion d'un seul

participant provenant du mazout annule la baisse de consommation de presque 7 participants provenant du gaz²⁵.

- Les programmes touchant à la nouvelle construction amènent de nouveaux revenus plutôt que d'en faire perdre.

Le GRAME-UDD, sans s'opposer au mode actuel de calcul comme hypothèse de départ, demande cependant que les protocoles de suivi de chaque programme permettent d'évaluer, à l'occasion de la cause tarifaire 2001-2002, les effets de fidélisation et de rétention des programmes, et un traitement séparé pour l'ensemble des pertes de revenus générées par les programmes touchant à la nouvelle construction.

Impact sur les tarifs

Le GRAME-UDD estime que l'impact tarifaire est globalement raisonnable, bien qu'il pourrait être surestimé par SCGM à la suite de la comptabilisation des pertes de revenus.

Consultation

Le GRAME-UDD a exprimé sa satisfaction à l'égard de l'ensemble de la démarche de consultation effectuée, malgré le retrait du RNCREQ et du ROEE et ses réserves sur certains points. Il est particulièrement satisfait du fait que cette consultation est censée se poursuivre pour le suivi et l'amélioration itérative du PGEÉ au cours des prochaines années et que la démarche soit consultative et non décisionnelle.

Partenariat avec d'autres agences (enveloppe thermique)

Le GRAME-UDD est d'avis que l'amélioration de l'enveloppe thermique des bâtiments est un sujet trop important pour être limité à long terme au traitement léger que lui accorde le PGEÉ, soit un financement très modeste de moins de 200 000 \$ répartis sur trois ans et une absence d'activités de recherche prévues pour ce volet²⁶. Le GRAME-UDD demande que le suivi des programmes PE-107 (enveloppe thermique du bâtiment – nouvelle construction) et PE-108 (rénovation secteur résidentiel – existant) soit effectué de façon à permettre de dégager des perspectives d'intervention plus poussées.

²⁵ Mémoire du GRAME-UDD, page 14.

²⁶ Mémoire du GRAME-UDD, page 19.

4.4 Groupe STOP/S.É.

Appréciation de la méthodologie

L'intervenant a identifié un certain nombre de lacunes résultant de la méthodologie retenue par SCGM pour constituer son Plan. Selon le Groupe STOP/S.É. la méthodologie ne contient même pas de mécanismes permettant de définir au préalable les objectifs du PGEÉ pour établir le volume de gaz économisé, le volume d'émissions atmosphériques évitées, le niveau d'efficacité globale du parc d'équipements et le taux d'atteinte du potentiel économique.

Le groupe note que le PGEÉ devrait prévoir des analyses de sensibilité quant à ces diverses variables et, en conséquence, soumettre plusieurs scénarios se traduisant par des variations quant aux portefeuilles des mesures retenues²⁷.

Le Groupe STOP/S.É. déplore également le fait que SCGM ne distingue pas les économies de gaz selon qu'elles surviennent en période de pointe ou hors pointe, ce qui la prive d'un outil d'analyse de l'impact du PGEÉ sur la disponibilité de capacité d'équilibrage. Une telle disponibilité permettrait aux grands utilisateurs de gaz d'accroître leur efficacité par l'optimisation des services interruptibles.

L'intervenant regrette que SCGM n'ait pas fourni à la Régie les résultats obtenus des tests quant aux mesures considérées mais non retenues. Les résultats ne sont produits qu'en ce qui concerne les portefeuilles recommandés. Le régulateur ne dispose donc pas de l'outil nécessaire lui permettant d'évaluer les choix de SCGM ou de donner priorité, le cas échéant, à des mesures additionnelles pouvant être ajoutées et d'évaluer leurs impacts.

Le volet industriel

Le Groupe STOP/S.É. critique le fait que le PGEÉ proposé ne comporte aucun volet industriel, bien que ce secteur représente 67.6 % du potentiel technique et 55.2 % du potentiel économiquement réalisable en efficacité énergétique²⁸.

MAPR

Le Groupe STOP/S.É. note que le PGEÉ, tel que proposé, ne contient aucune prévision quant à la croissance des ventes de SCGM, ni même quant à la croissance ou à la fidélisation de la clientèle qui serait attirée par les programmes en efficacité énergétique. En faisant abstraction d'une telle croissance, le regroupement souligne qu'on omet de prendre en compte les gains de ventes pour le distributeur résultant de son programme. Le coût du PGEÉ peut ainsi apparaître plus élevé qu'il ne l'est réellement. L'expert du Groupe STOP/S.É. mentionne en audience que le PGEÉ

²⁷ Mémoire de STOP/S.É., page VI.

²⁸ Mémoire du Groupe STOP/S.É., page iii.

sera un bon outil de marketing pour SCGM, qu'il aura un effet positif sur sa renommée et qu'il lui attirera de nouveaux clients.²⁹

Amélioration du Plan

Pour que l'ensemble des mesures puissent contribuer à l'atteinte du potentiel en efficacité énergétique, le Groupe STOP/S.É. recommande principalement :

- de préparer un volet pour le secteur industriel et de l'intégrer au PGEÉ;
- de prendre les moyens pour rapprocher le nombre de clients participants aux différents programmes du nombre de renouvellements d'appareils dans le marché existant (résidentiel et CII) et du nombre de clients au gaz naturel dans la nouvelle construction;
- d'établir pour ses programmes intangibles des objectifs tangibles en terme de gains en efficacité énergétique;
- de réaliser rapidement son intention de traduire en programmes tangibles les programmes intangibles qui touchent à l'enveloppe thermique des bâtiments.

Pour les programmes de sensibilisation (PE-106 ou PG-204), l'expert mentionne aussi qu'il serait souhaitable que ces programmes soient scindés pour bien distinguer l'information du type « grand public » des interventions auprès des partenaires.

4.5 OC

Appréciation de la méthodologie

OC considère que les mesures proposées par SCGM doivent être ciblées. En effet, d'après son expérience, l'intervenante considère que l'isolation des logements est un problème beaucoup plus important et prioritaire que le remplacement des fournaies, par exemple. Dans cette optique, l'efficacité énergétique, dans le cas des ménages à faible revenu, devrait prendre l'allure d'une campagne de rénovation des logements³⁰.

OC salue d'ailleurs l'initiative de SCGM d'inclure dans son Plan un programme communautaire qui s'attaque aux barrières à la participation des personnes à faible revenu. Des questionnements persistent néanmoins quant au rôle que jouera SCGM dans l'atteinte des objectifs de ce programme. OC considère en particulier que la subvention de 150 \$/visite proposée par SCGM ne sera pas suffisante pour assurer la réalisation complète du programme, le coût moyen d'une visite faite par le personnel d'OC étant estimé à 250 \$.

²⁹ N.S., 27 septembre 2000, Volume 3, page 227.

³⁰ Mémoire d'OC, page 4.

OC suggère à la Régie qu'elle accorde un montant de 250 \$ par ménage visité dans le cadre de ce programme (PE 104). Par ailleurs, OC invite le distributeur à tenter de trouver, de concert avec ses partenaires, des façons satisfaisantes de cibler efficacement les consommateurs de gaz naturel à faible revenu.

Impact sur les tarifs

OC a exprimé sa crainte que l'impact tarifaire résultant de la mise en œuvre du PGEÉ ne vienne assombrir encore plus le tableau pour les personnes à faible revenu. Cette appréhension est d'autant plus forte que les consommateurs à faible revenu font face à des barrières importantes qui empêchent leur participation au PGEÉ.

OC note dans son mémoire qu'au sous-palier 0101 du tarif 1 la consommation annuelle moyenne de 100 m³ laisse à penser qu'il s'agit là de cuisinières et non d'appareils de chauffage ou de chaudières. Bien évidemment, aucune mesure en efficacité énergétique n'a été prévue, ni ne peut vraiment être prévue, pour les clients utilisant seulement une cuisinière.

Les consommateurs de gaz naturel qui se trouvent au sous-palier 0102 peuvent probablement bénéficier du programme communautaire mais tous les consommateurs à faible revenu ne sont pas à ce palier tarifaire.

OC demande à la Régie de donner des indications au distributeur afin de répartir plus équitablement les coûts du PGEÉ pour arriver à un impact tarifaire qui ne dépasse pas 1 %³¹. L'intervenante souligne enfin que le gaz naturel est dans une position concurrentielle difficile³².

4.6 RNCREQ

Appréciation de la méthodologie

Le RNCREQ déplore la méthode suivie par SCGM dans la sélection de ses programmes qui d'après lui, manque d'évaluations économiques précises³³. Il est d'avis que pour des raisons de transparence avec le régulateur, il est important que la Régie ainsi que les intervenants puissent porter des jugements éclairés sur les éléments du potentiel technique à privilégier ou à rejeter.

Le RNCREQ souhaite que la Régie oblige le distributeur à procéder à une analyse complète de toutes les mesures et à fournir, lors de la mise à jour de l'an prochain,

³¹ Mémoire d'OC, page 1.

³² Mémoire d'OC, page 12.

³³ Référence faite à la « Revue des technologies », présentée dans un tableau de la preuve et jugée incomplète dans la mesure où elle ne permet pas d'apprécier les problèmes économiques dont fait état SCGM pour rejeter certains programmes.

une analyse descriptive et quantitative du potentiel de marché, des économies et des coûts unitaires de chaque mesure, notamment sous la forme d'une courbe d'offres.³⁴

Le RNCREQ a mis, en outre, l'emphase sur d'autres lacunes qui ont marqué le processus de sélection :

- La valeur inappropriée accordée aux coûts environnementaux : le montant de 10 \$ la tonne de CO₂ adopté par SCGM a été rejeté par Consumer's Gas comme inadéquat pour représenter la valeur de la composante la plus importante des coûts évités.³⁵
- Même corrigée, cette valeur accordée aux coûts environnementaux reste sans aucune utilité puisque ces derniers sont exclus du processus de sélection. En effet, le TCS ne joue, dans le processus de criblage proposé, strictement aucun rôle pratique, alors qu'il offre un portrait plus complet de l'ensemble des coûts et bénéfiques d'un programme en efficacité énergétique.
- Le choix d'évacuer les externalités (les coûts environnementaux) du processus de sélection est mis de l'avant par SCGM dans la définition même de son coût évité, alors que ces coûts constituent bel et bien des coûts évités, au même titre que le coût d'achat du gaz.
- Le test du participant est utilisé de façon inappropriée. Il est présenté parmi les tests de sélection ou de rejet des programmes alors qu'il sert plutôt à aider pour déterminer de façon itérative les niveaux appropriés de contributions de l'entreprise et des clients participants.
- Des considérations de synergie entre programmes capables d'atténuer l'impact tarifaire de ces programmes pris individuellement ont été ignorées pendant le processus de sélection.

Volet industriel

Le RNCREQ remet en question l'hypothèse de SCGM selon laquelle la grande entreprise industrielle adopte déjà elle-même des procédés efficaces. Il considère cependant que le secteur industriel limite ses investissements en efficacité énergétique aux seules mesures considérées rentables dans une perspective privée de retour rapide sur l'investissement, ce qui exclut typiquement un grand nombre d'autres mesures pouvant générer une valeur actualisée nette (VAN) positive³⁶.

Le RNCREQ invite la Régie à obliger le distributeur à étudier davantage le marché des procédés industriels et à concevoir des programmes d'assistance technique et financière en conséquence³⁷.

³⁴ Témoignage de P. Dunsky, page 22.

³⁵ *Ibid.*, page 29.

³⁶ *Supra* note 34, page 15.

³⁷ *Supra* note 34, page 17.

Consultation

Selon le RNCREQ, le processus de consultation adopté était largement déficient et mérite d'être reconsidéré. Pour ce faire, il devra faire place à une plus grande transparence, faire davantage appel à la concertation et être strictement encadré par la Régie. Dans la mesure où la consultation constitue un intrant clé du PGEÉ, la Régie devrait avoir droit à un portrait complet et factuel du déroulement du processus de consultation et des résultats de celui-ci.³⁸

Sujets à approfondir

Le RNCREQ juge important, pour minimiser l'impact tarifaire, que SCGM prenne en considération les synergies et les opportunités perdues des programmes et qu'avant de procéder au rejet d'un programme, elle s'assure que les résultats de ces démarches fassent pleinement partie, le cas échéant, de la preuve de l'entreprise.

Le RNCREQ considère que le rejet par SCGM de l'examen de la structure tarifaire comme mesure possible du PGEÉ reflète un problème d'analyse et de documentation inadéquate des mesures exclues. Il invite la Régie à demander à SCGM d'étudier la possibilité de modifier sa structure tarifaire afin de fournir aux clients un signal de prix correspondant davantage à l'objectif de l'efficacité énergétique.

L'approche de partenariat devrait être étendue en mettant sur pied un processus générique soit d'appels d'offres par concours, soit d'offres standards (contrats de performance) ouvertes aux entreprises de services énergétiques et aux grands clients industriels capables de répondre par des quantités fixes d'économies et/ou des prix compétitifs.

Suivi à donner au PGEÉ

En ce qui concerne le suivi du PGEÉ, l'intervenant demande à la Régie de s'assurer que la méthode d'évaluation soit suffisamment rigoureuse pour justifier les montants des pertes nettes de revenus et de l'incitatif que les résultats de celle-ci détermineront. S'il est possible pour la Régie de juger de la validité de la méthode au moment même du dépôt des résultats par SCGM et de sa demande d'autorisation des montants à récupérer, il serait préférable qu'elle puisse donner à l'entreprise des indications claires quant à ses attentes, et ce, afin d'introduire un élément de prévisibilité quant au traitement de ces montants.

³⁸ *Supra* note 34, page 48.

4.7 ROÉÉ

Appréciation de la méthodologie

Le ROÉÉ note que le PGEÉ présente des problèmes méthodologiques dus au manque « d'encadrement gouvernemental ». Le ROÉÉ considère qu'une discussion approfondie sur la méthodologie d'analyse et l'atteinte préalable d'un consensus sur les questions fondamentales inhérentes à l'implantation d'un programme en efficacité énergétique chez un distributeur spécifique, tel que SCGM, auraient comblé beaucoup de lacunes du Plan.

Le ROÉÉ estime que certaines mesures ont été injustement éliminées en raison de l'utilisation systématique par SCGM du prix des technologies dans le marché actuel en lieu et place des prix dans un marché à maturité où une forte commercialisation d'appareils et d'équipements efficaces est capable de réduire les coûts de ces appareils et d'augmenter leur rentabilité³⁹.

Le ROÉÉ regrette l'absence dans la preuve de SCGM d'une analyse de sensibilité reposant sur une plage de valeurs pour la tonne de CO₂ et ce, dans le but de tester la sensibilité de la rentabilité de certaines mesures en efficacité énergétique.

Enveloppe thermique des bâtiments

Le ROÉÉ insiste sur l'importance de rénover l'enveloppe thermique des bâtiments avant de procéder au changement des équipements de chauffage. Cela permettrait d'éviter le problème du sur-dimensionnement des équipements et de réaliser le plein potentiel en efficacité énergétique.

5. OPINION DE LA RÉGIE

5.1 Cadre juridique et réglementaire

La Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels le gaz naturel est transporté, livré ou fourni par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné. L'article 49(2) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁴⁰ (la Loi) prévoit que lorsque la Régie fixe ou modifie un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel, elle doit déterminer les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service.

³⁹ Mémoire du ROÉÉ, page 3.

⁴⁰ L.R.Q. c. R-6.01.

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, la Régie doit, dans le cadre du dossier tarifaire 2001, décider de la demande de SCGM de reconnaître un montant de 1 866 500 \$ relié à la mise en place du PGEÉ dans les montants globaux des dépenses nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service.

La Régie doit s'assurer que les tarifs et les autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables. Dans la présente décision, la Régie doit déterminer si les programmes proposés sont d'intérêt public, s'ils permettent d'assurer la satisfaction des besoins énergétiques des consommateurs au moindre coût pour ces derniers, si l'intégrité financière du distributeur est préservée et si la position concurrentielle du gaz naturel face aux autres sources d'énergie est affectée. Enfin, la Régie doit s'assurer que l'impact tarifaire ne sera pas indu pour l'ensemble de la clientèle de SCGM.

5.2 Appréciation globale du PGEÉ

Le PGEÉ comprend 17 programmes ainsi que des activités d'études et de recherche. Il s'agit d'un ensemble de mesures devant permettre l'atteinte d'objectifs d'économie d'énergie pour les consommateurs ainsi que des objectifs sociaux et environnementaux. Selon les différents tests de rentabilité utilisés, les programmes proposés sont rentables pour les participants (test du participant positif) et pour la clientèle de SCGM prise dans son ensemble (test du coût total en ressources positif). Le PGEÉ n'est cependant pas rentable pour le distributeur puisqu'il occasionne des hausses tarifaires non-négligeables (test de la neutralité tarifaire négatif) afin de permettre au distributeur d'atteindre le taux de rendement autorisé par la Régie.

Coûts du PGEÉ

Les coûts totaux du PGEÉ sur trois ans s'élèvent à 6 424 000 \$. De ce montant, 2 584 000 \$ sont consacrés à des subventions pour la clientèle, soit environ 40 % du budget total. L'autre 60 % est affecté à des coûts qualifiés de « coûts de support » et qui incluent l'administration, la promotion, la commercialisation, le suivi et l'évaluation ainsi que les activités d'études, de recherche et de consultation. Il faut aussi tenir compte des pertes de revenus qui sont estimées sur trois ans à 1 418 000 \$ et de la récompense au distributeur que SCGM évalue à 329 000 \$ pour la même période du Plan.

Pour l'exercice 2001, le budget soumis pour autorisation est de 1 866 500 \$. Un montant de 515 500 \$ (28 % du total) sert au paiement des subventions aux participants et le solde, de 1 351 000 \$ (72 % du total), sert à défrayer les coûts de support, tels les frais de commercialisation, de promotion, de suivi et de gestion. Pour la troisième année du Plan, le ratio subventions/coûts de support devrait être 50/50.

Contexte énergétique de référence

Dans un premier temps, la Régie doit prendre en considération le fait que la position concurrentielle du gaz naturel s'est détériorée de façon sensible au cours des derniers mois. Pour un client résidentiel avec chauffage, cette source d'énergie est devenue plus chère que le mazout et l'électricité régulière. Cette situation causée principalement par les augmentations récentes du prix de la marchandise peut n'être que temporaire, mais personne ne peut en prévoir avec exactitude l'évolution future. Cependant, cette toile de fond doit être prise en compte dans l'appréciation des mesures proposées.

Coûts évités du PGEÉ

Les programmes proposés, en entraînant des réductions de la consommation énergétique, permettent d'éviter des dépenses aux consommateurs participants et au distributeur. Pour le distributeur, la Régie constate que les coûts évités d'investissement et d'exploitation sont quasi nuls. Son réseau de distribution n'étant pas utilisé à pleine capacité, toute diminution de volumes de gaz vendus ne procure que de faibles économies à l'entreprise. En outre, SCGM étant un distributeur de gaz naturel et non un producteur, le coût de la marchandise n'est, par conséquent, qu'un transfert de coûts sans rémunération pour cette entreprise.

Pour les participants, toute diminution de consommation se traduit directement par une baisse de la facture reliée aux coûts des composantes marchandise, transport, équilibrage et distribution. Le coût de certains de ces éléments est particulièrement élevé pour les consommateurs depuis quelques mois.

Économies importantes pour les clients participants

Le PGEÉ proposé pour les trois premières années permettra des économies globales de plus de 97 millions de m³ de gaz naturel et procurera aux participants un bénéfice de 19,7 millions \$ en valeur actuelle nette sur la durée de vie des mesures. Ce montant est calculé à partir du test du participant (TP) appliqué à l'ensemble des programmes; il tient compte des coûts que les participants doivent supporter, taxes comprises, et des bénéfices qu'ils reçoivent, à savoir les subventions et la réduction de leurs factures.

Impact tarifaire à la hausse

Par contre, sur la même période, ces programmes auront un impact à la hausse de 11,6 millions \$ sur les tarifs de SCGM, selon le test de neutralité tarifaire (TNT). Ce montant tient compte des coûts évités du distributeur, des dépenses occasionnées par le PGEÉ, subventions comprises, des pertes de revenus et de la récompense du distributeur. Ces hausses tarifaires devront être assumées par l'ensemble des usagers du gaz naturel. Le PGEÉ est, en conséquence, non rentable pour le distributeur puisque l'atteinte du rendement accordé par la Régie requiert une hausse tarifaire.

Gains nets pour l'ensemble des consommateurs

Dans une perspective plus large, il importe de prendre en compte l'ensemble des coûts et des bénéfices des participants, des coûts supportés par les non-participants et par le distributeur. Il s'agit du test du coût total en ressources (TCTR).

Les mesures incluses dans le PGEÉ permettent de dégager un bénéfice net, d'environ 4,7 millions \$, pour la communauté des usagers, tel que mesuré par le TCTR. Le résultat positif de ce test implique donc que les besoins énergétiques des consommateurs peuvent être satisfaits à un coût total en ressources moindre avec les mesures proposées.

Ce test indique que les bénéfices, pour certaines catégories de clients et éventuellement pour toutes les catégories de clients, sont supérieurs aux coûts assumés par l'ensemble de la clientèle de SCGM. La Régie considère que le test du coût total en ressources est une mesure valable permettant d'évaluer les bénéfices nets globaux pour l'ensemble de la communauté des usagers du gaz naturel à l'exclusion de la prise en compte des impacts environnementaux qui concernent l'ensemble de la société.

En plus du résultat positif du TCTR, la Régie doit aussi s'assurer que l'effet à la hausse sur les tarifs pour les non-participants et l'impact sur la position concurrentielle du gaz naturel face aux autres sources d'énergie ne soient pas indus. La Régie doit également s'assurer que l'intégrité financière du distributeur soit préservée.

Résultats du PGEÉ

La Régie prend note que le potentiel d'économies d'énergie sera réévalué à la lumière des analyses de caractérisation de marché qui sont en cours. À la suite du dépôt de cette étude, les objectifs et les programmes pourront être modifiés pour refléter les réalités du marché tout en visant l'amélioration des résultats globaux du Plan.

Le résultat du PGEÉ en terme d'économies d'énergie a été qualifié de « faible » par plusieurs intervenants. La Régie partage ce constat. En effet, les volumes économisés avec le programme de 3 ans sur l'ensemble de la durée de vie des mesures, laquelle varie entre 5 et 30 ans, sont de 97,6 millions de m³ et cela ne correspond qu'à environ 1,7 % des ventes totales annuelles ou à 86 % des nouvelles ventes que SCGM contracte en moyenne chaque année.

Ces résultats ainsi que les efforts consentis ont été comparés à ceux de plusieurs autres distributeurs nord-américains. Ils ont également été mis en relation avec les efforts canadiens en matière d'amélioration de l'environnement et de réduction des

gaz à effet de serre. La Régie considère que ces comparaisons sont d'une valeur relative car il faut tenir compte des contextes spécifiques à chaque distributeur, entre autres, du niveau de pénétration du gaz naturel, de la situation concurrentielle, de la taille du distributeur et de son niveau d'intégration, de la production jusqu'aux installations du client.

Étant donné le contexte énergétique au Québec et la situation concurrentielle précaire actuelle du gaz naturel, la Régie juge que le programme proposé constitue un point de départ raisonnable et encourage le distributeur à favoriser, lors de la mise en œuvre du Plan, toutes les mesures qui permettront d'en maximiser les résultats, tout en gardant le coût au minimum. À ce sujet, SCGM devra, pour les révisions ultérieures du Plan, tenir compte du prix des équipements qui pourrait baisser dans un marché à maturité.

5.3 Appréciation globale par secteur

En ce qui concerne les différents programmes, la Régie accepte, comme point de départ, l'éventail proposé. Ces mesures se concentrent sur les principaux usages finaux du gaz naturel qui sont le chauffage de l'eau et de l'espace. La Régie considère souhaitable de cibler prioritairement les usages de chauffe qui sont principalement responsables de la pointe de consommation hivernale, étant donné qu'ils contribuent à augmenter le coût moyen de desserte de l'ensemble du réseau. La Régie prend acte des objectifs de chaque programme en termes de nombre de participants et d'économies énergétiques annuelles. Elle considère important l'atteinte de ces objectifs dans le respect des budgets accordés.

Elle note que la rentabilité mesurée par le TCTR est très variable d'un programme à l'autre, ce qui s'explique par le fait que les programmes s'adressent à des segments de marché et des usages finaux différents. En règle générale, il va de soi que le distributeur devrait concentrer ses efforts sur les programmes les plus rentables de façon à ce que l'objectif global d'économies d'énergies soit atteint au moindre coût. Cependant, il y a également des objectifs sociaux, communautaires et environnementaux qui font que le distributeur doit également déployer des efforts importants auprès des clients offrant *a priori* une rentabilité moins évidente, à condition bien sûr que ces activités ne compromettent pas l'intégrité financière du distributeur.

Programmes visant le marché résidentiel

Les programmes dirigés vers le résidentiel visent 13 425 participants et impliquent sur trois ans des coûts directs de 0,99 million \$ et des subventions de 1,53 millions \$. Ils devraient générer des économies de 38 millions de m³ de gaz au

cours de la durée de vie des mesures. Les économies des participants totaliseraient 10,4 millions \$ durant cette même période.

Durant la première année, ces programmes visent 3 075 participants et impliquent des coûts directs de 322 000 \$ et des subventions de 361 000 \$. Ils devraient générer des économies de 9,3 millions de m³ de gaz au cours de la durée de vie des mesures. Les économies des participants totaliseraient 2,9 millions \$ durant la même période.

Durant les trois ans du Plan, les coûts directs et les subventions représentent 6,6 ¢ par m³ économisé. Pour la première année, ce montant est de 7,3 ¢ par m³ économisé.

Parmi les programmes tangibles, le programme PE-101, générateurs à air chaud de 3^e génération, a une rentabilité marginale et impose des coûts importants à l'ensemble des consommateurs. Le coût supplémentaire pour le client étant élevé, le montant qui doit être consenti en subvention est donc élevé. SCGM devra donc faire le point l'an prochain sur la possibilité de résoudre les difficultés techniques et d'ordre réglementaire ayant trait, entre autres, à l'évacuation des gaz de combustion en façade ou par la cheminée munie d'un revêtement intérieur.

En ce qui concerne le programme communautaire (PE 104), OC a décrit le processus de ce type d'intervention et SCGM s'est déclarée disposée à fournir un support non encore précisé. La Régie n'a pas à déterminer si le montant doit être fixé à 150 \$ ou 250 \$ par visite. Elle encourage plutôt les intervenants concernés et le distributeur à discuter de ce qui peut être fait par chacun, dans le respect des budgets autorisés, afin de rencontrer les objectifs de ce programme le plus efficacement possible.

En ce qui concerne les programmes intangibles Novoclimat (PE-107) et Rénovation (PE-108), la Régie considère que ces programmes touchant à l'enveloppe thermique des bâtiments présentent un potentiel intéressant. Elle suggère, pour ces programmes, la fixation d'objectifs précis en termes de nombre de participants et de volumes économisés afin qu'ils soient convertis en programmes tangibles et ce, dès que possible.

Le programme de sensibilisation (PE-106) représente des investissements de 270 000 \$ sur trois ans. La Régie accueille favorablement la suggestion à l'effet que ces budgets devraient être scindés pour distinguer les montants qui iront à la sensibilisation « grand public » (fiches techniques, bulletin Gazinfo, promotions, etc.) et les montants qui seront affectés aux partenaires (formation d'entrepreneurs, guides, conférences, etc.).

Programmes visant les segments de marchés CII

Les programmes qui s'adressent au marché CII visent 3 600 participants et impliquent sur trois ans des coûts directs de 0,73 million \$ et des subventions de 1,06 million \$. Ils devraient générer des économies de 59,6 millions de m³ de gaz au cours de la durée de vie des mesures. Les économies des participants totaliseraient pour leur part 9,3 millions \$ durant cette même période.

Durant la première année, ces programmes visent 500 participants et impliquent des coûts directs de 210 000 \$ et des subventions de 155 000 \$. Ils devraient générer des économies de 9,3 millions de m³ de gaz sur la durée de vie des mesures. Les économies des participants totaliseraient 1,6 millions \$ sur la même période.

Durant les trois ans du Plan, les coûts directs et les subventions représentent 3,0 ¢ par m³ économisé. Pour la première année, ce montant est de 3,9 ¢ par m³ économisé.

En ce qui concerne les programmes intangibles Gestion de l'énergie en partenariat (PE-205) et Enveloppe des bâtiments en partenariat (PE-206), la Régie considère qu'ils présentent un potentiel intéressant. Comme pour Novoclimat (PE-107) et Rénovation (PE-108), elle suggère la fixation d'objectifs précis afin qu'ils soient convertis en programmes tangibles, dès que possible. Le distributeur de gaz naturel ne peut jouer seul le rôle principal puisque les bénéfices sont d'ordre social; il est donc essentiel de développer des partenariats et de définir avec précision les rôles et responsabilités de chacun.

Le programme de sensibilisation (PE-204) représente des investissements de 225 000 \$ sur trois ans. La Régie accueille la suggestion à l'effet que ces budgets devraient être scindés pour distinguer les montants qui iront à la sensibilisation de la clientèle CII (fiches techniques, bulletin Informattech, promotions, etc.) et les montants qui seront affectés aux partenaires (formation d'entrepreneurs, guides, symposiums, etc.).

En ce qui concerne l'ensemble des programmes intangibles qui s'adressent au résidentiel comme au segment de marché CII, la Régie encourage fortement le distributeur et les intervenants à développer, dès cette année, des partenariats avec des groupes ou agences appropriés afin d'accentuer l'efficacité de ces programmes, en précisant les rôles et responsabilités de chacun, tout en réduisant les coûts. Il est donc suggéré de consacrer la majeure partie des fonds réservés pour les consultants et les groupes de consultation au développement et à la mise en place de ces partenariats.

Volet industriel

Le PGEÉ ne couvre pas les procédés pour le secteur industriel; cependant, certains programmes, comme ceux orientés vers le chauffage des locaux et de l'eau, sont applicables au petit industriel. Les analyses et la gestion énergétique pourraient aussi bénéficier à ce secteur. Enfin, SCGM souhaite mettre en place un processus de « vigie » pour évaluer toute opportunité future d'implantation de programmes dans la grande entreprise.

Le secteur industriel est le principal consommateur de gaz naturel dans la franchise de SCGM; son potentiel technique en économies d'énergie représenterait plus de 60 % du potentiel total. La Régie croit qu'il y a là une opportunité qui mérite d'être développée. Il est possible, selon SCGM, de concevoir des programmes génériques d'efficacité pour la production d'eau chaude ou de vapeur en grande quantité et SCGM est encouragée à poursuivre dans cette voie. Lors de la révision du PGEÉ, un ou des programmes devraient être présentés pour ces applications.

Pour les procédés, la Régie comprend qu'il est difficile de proposer des programmes génériques. Il s'agit d'une approche au cas par cas qui requiert des moyens tout autres. Cependant, le Groupe DATECH réalise déjà un travail plus ciblé par type de procédé et qui permet, selon le rapport fourni en preuve, des gains d'efficacité, des additions ou de la rétention de volumes. Il est recommandé que l'ensemble des objectifs en efficacité énergétique, des efforts entrepris et des résultats obtenus soient pris en compte et mesurés dans un plan global, afin que le distributeur puisse afficher le portrait complet de ses efforts et de sa performance à ce chapitre.

5.4 Acceptation du PGEÉ pour la première année

La Régie accepte globalement le PGEÉ, ainsi que les objectifs fixés par le distributeur dans chacun des programmes. Il s'agit d'un premier plan structuré et la Régie entend mettre l'emphase sur le suivi rigoureux des résultats du PGEÉ, tout en considérant, lors des futures révisions, le déploiement de mesures à la fois plus efficaces et plus rentables.

La Régie juge que la proportion des coûts de support est élevée, surtout lorsque l'on tient compte des budgets déjà consentis lors des années précédentes pour la préparation de ce PGEÉ. Pour l'exercice 2001, le budget demandé est de 1 866 500 \$. Il inclut 515 500 \$ pour les subventions et 1 351 000 \$ en coûts de support, c'est-à-dire 532 000 \$ pour les coûts directs des programmes (commercialisation, promotion, suivi, etc.) et 819 000 \$ en frais de gestion.

Elle considère cependant que les objectifs du PGEÉ peuvent être atteints avec des coûts de gestion moindres. Pour l'exercice 2001, les coûts de gestion proposés sont

de 819 000 \$; ils incluent les coûts administratifs, les coûts d'études et de recherches, le coût des consultants et des groupes de consultation.

Lorsque l'on compare les sommes prévues sous l'item « coûts directs » avec les sommes prévues sous l'item « frais de gestion », la Régie constate que certaines activités peuvent se recouper, notamment au chapitre des activités de suivi et d'évaluation.

Elle remarque également que le budget de la première année inclut aussi 130 000 \$ pour les consultants et les groupes de consultation. Elle suggère que l'emphase soit plutôt mise sur le développement de partenariats pour que les efforts de chaque acteur dans le secteur énergétique soient bien coordonnés tout en favorisant les effets de synergie et l'atteinte de meilleurs résultats aux moindres coûts.

La Régie considère que la rentabilité globale du Plan peut être améliorée en réduisant de 15 % les coûts de gestion sans remettre en cause les objectifs du Plan. En conséquence, la Régie autorise pour les frais de gestion un montant de 696 150 \$ (819 000 \$ x 85 %). Elle autorise les autres montants demandés, soit 515 500 \$ pour les subventions et 532 000 \$ pour les coûts directs du programme qui comprennent notamment les frais de commercialisation, de promotion, de suivi et d'évaluation. Le budget total autorisé est donc de 1 743 650 \$.

Enfin, la Régie incite le distributeur à poursuivre ses efforts en vue d'améliorer la rentabilité globale du Plan en s'assurant, notamment, que le niveau des subventions octroyées aux participants est proportionné en rapport avec l'investissement de ces derniers, compte tenu que les participants au PGEÉ sont les premiers bénéficiaires de ces subventions.

5.5 MAPR et calcul de l'incitatif à l'actionnaire

Le PGEÉ présente des bénéfices pour les participants, pour la communauté des usagers dans son ensemble et pour la société québécoise. La mise en place de ce Plan entraîne cependant une hausse des tarifs qui résulte, d'une part, du coût des programmes supporté par l'ensemble de la clientèle et, d'autre part, de la baisse des volumes vendus qui réduit les revenus du distributeur. Enfin, un coût additionnel doit être prévu pour la mise en place de l'incitatif à l'actionnaire.

MAPR

Il appert, selon les documents soumis en preuve, qu'en l'absence d'un mécanisme d'ajustement, un distributeur ne trouverait pas d'incitation à rencontrer ses objectifs en efficacité énergétique et à dépenser les budgets prévus. En effet, le distributeur pourrait être tenté de réduire ses dépenses en efficacité énergétique afin d'augmenter

ses ventes, d'améliorer ses revenus nets, de générer un trop-perçu et d'accroître le rendement de ses actionnaires. Le MAPR permet de pallier à ce problème en laissant le distributeur neutre vis-à-vis de sa performance en efficacité énergétique. En effet, tout écart en fin d'année dans les volumes économisés ou dans les montants dépensés sera reporté dans les tarifs de l'année suivante. Le MAPR repose sur le principe qu'une perte effective de revenus due à un programme en efficacité énergétique doit être compensée pour éviter l'effet dissuasif décrit plus haut. La Régie se montre donc favorable à la création d'un tel mécanisme.

Certains intervenants sont d'opinion que le PGEÉ, avec ses subventions, ses activités de sensibilisation et de promotion, a une teneur « marketing » et que c'est un outil additionnel aux autres programmes de SCGM qui contribue à la fidélisation ou la rétention des clients existants et à l'attraction de nouveaux clients. Ces effets n'ont cependant jamais été quantifiés, selon certains intervenants. Selon SCGM, les nouveaux clients se convertissent au gaz naturel non pas grâce au PGEÉ, mais grâce aux autres programmes de vente, PRC, financement, etc. De plus, en prenant pour hypothèse qu'ils auraient choisi un équipement standard, le PGEÉ entraîne dans tous les cas une perte de revenus selon le distributeur.

Il n'a pas été démontré à la satisfaction de la Régie que le PGEÉ avait un effet nul sur la fidélisation et l'attraction de volumes additionnels. Elle demande donc à SCGM de présenter, pour le dossier tarifaire 2002, une méthode d'évaluation de ces deux effets de fidélisation et d'attraction. Le sondage qui a permis d'estimer le nombre d'opportunistes pourrait être un exemple à suivre.

La Régie approuve donc le principe du MAPR et le calcul proposé pour la première année, y compris le calcul à la marge pour les nouveaux volumes. La Régie doit fixer un tarif en s'appuyant sur des projections de dépenses jugées nécessaires pour la prestation de service et des projections de volumes de ventes les plus justes possibles. En conséquence, à la suite des résultats de l'étude sur les effets décrits ci-dessus, la Régie pourra décider, dans le dossier tarifaire 2002, si le mode de calcul du MAPR doit être raffiné davantage.

Calcul de l'incitatif à l'actionnaire

La Régie prend acte de l'implantation d'un incitatif à la performance en efficacité énergétique par le distributeur. Le calcul de la récompense présenté dans le présent dossier est conforme à la méthodologie établie dans la décision D-2000-183⁴¹. Les coûts projetés devront cependant être calculés en tenant compte de la correction de 15 % mentionnée à la section 5.4 qui touche les coûts administratifs.

⁴¹ Dossier R-3425-99, 5 octobre 2000.

Lors de la phase 2 de la présente demande tarifaire, le distributeur devra présenter pour l'année 2001, le calcul des coûts projetés incluant le coût du programme, la mise de fond du participant par programme tangible et le calcul des bénéfices projetés en utilisant le test du moindre coût social (TCS).

Création de comptes de frais reportés

La Régie approuve la création des deux comptes de frais reportés demandés, l'un pour le MAPR qui comprend les variances de pertes de revenus et de coûts, et l'autre consacré au traitement de l'incitatif à la performance de SCGM dans la réalisation du PGEÉ.

5.6 Impact sur les tarifs et sur la situation concurrentielle

L'impact sur les tarifs pour les consommateurs et sur la situation concurrentielle est une préoccupation majeure pour la Régie. Cet impact ne doit pas être indu. Pour la première année, cet impact a été quantifié à 0,5 % des revenus de distribution requis. Sur la facture totale pour la clientèle, cet impact serait inférieur à 0,2 %. La Régie est d'avis que cet impact n'est pas indu, compte tenu des objectifs poursuivis. Cependant, cet impact croît avec le temps, principalement avec le recouvrement des pertes de revenus. Tel que présenté par SCGM, et toutes choses étant égales par ailleurs, cet impact atteint, à la 6^e année du Plan, 1,14 % des revenus de distribution requis, soit moins de 0,5 % sur la facture totale des clients.

SCGM a fourni plusieurs tableaux au cours de la présente cause qui démontrent une détérioration, dans les derniers mois, de la situation concurrentielle du gaz naturel au Québec. Cette détérioration est non négligeable et elle découle principalement du récent contexte d'augmentation rapide des coûts de la marchandise.

Les intervenants ont demandé, en général, que le distributeur augmente ses efforts en efficacité énergétique. Lors des prochaines révisions du PGEÉ et comme elle l'a fait dans le présent dossier, la Régie suivra de près les impacts tarifaires et la situation concurrentielle du gaz naturel.

Dans le même ordre d'idées, l'utilisation du test du moindre coût social (TCS) comme critère principal de sélection des programmes conduirait à un éventail de mesures probablement plus large avec des coûts plus élevés et un impact tarifaire négatif plus grand. Les bénéfices générés incluraient les bénéfices d'ordre environnemental, notamment les réductions des émissions de gaz à effet de serre. L'utilisation du TCS, comme critère de sélection, ayant été proposée par certains intervenants, la Régie demande au distributeur, pour la cause tarifaire 2002, de présenter en complément de son portefeuille de programmes sélectionnés selon le TCTR, un portefeuille de programmes sélectionnés à partir du TCS, à titre indicatif

et en fonction des données disponibles. Les résultats des quatre tests mentionnés ci-dessus devraient être fournis pour chacun des programmes. À la lumière de ces informations, la Régie pourra juger du niveau d'élargissement souhaitable. La considération d'un éventail plus large de mesures en efficacité énergétique, qui prendrait en compte notamment les externalités liées à l'environnement, doit évidemment tenir compte de l'impact de ces programmes sur les tarifs des consommateurs et sur l'intégrité financière du distributeur.

Comme la valeur attribuée aux émissions du gaz à effet de serre influe grandement sur les résultats du TCS, la Régie est d'accord pour que l'exercice ci-dessus mentionné inclut une analyse de sensibilité sur cette variable importante. La valeur du taux social d'actualisation a été soulignée par un intervenant, mais n'a pas fait l'objet de questionnement en audience. La Régie croit que cette variable pourra être éventuellement reconsidérée dans une révision ultérieure du Plan.

La Régie doit enfin s'assurer que la répartition de l'impact tarifaire par catégorie d'utilisateurs soit équitable. La Régie décidera de l'allocation des coûts du PGEÉ et des variations de tarifs qui en découlent lors de la phase 2 du présent dossier. SCGM présentera alors sa stratégie tarifaire qui tiendra compte des coûts du PGEÉ et d'un ensemble d'autres facteurs. La Régie s'assurera à ce moment-là que l'impact total soit réparti de façon équitable.

Plusieurs intervenants ont aussi relevé le problème de la structure tarifaire. En effet, avec des tarifs décroissants par tranche de volume consommé quotidiennement, un client est peu incité à investir pour réaliser des économies d'énergie. En partant du principe que le signal de prix est le meilleur incitatif à l'efficacité énergétique, la Régie est d'accord pour que ce sujet soit considéré ultérieurement afin d'évaluer comment la structure tarifaire pourrait être adaptée, le cas échéant, pour favoriser l'efficacité énergétique tout en reflétant les coûts nécessaires à la prestation du service. Cependant, il faudra alors tenir compte du fait que les coûts de SCGM sont majoritairement des coûts fixes et que les coûts évités des usages en pointe et hors pointe sont différents.

5.7 Suivi à donner au PGEÉ

La Régie considère que le suivi du PGEÉ est un élément essentiel. Il doit être clair et suffisamment précis pour que les objectifs, les priorités et les moyens mis en œuvre soient réajustés sans délai, après analyse des résultats observés. La Régie accepte les modalités de suivi proposées sous réserve des commentaires présentés ci-après.

Le tableau VII-1 présenté à la pièce SCGM-19, Document 7, page 3, est acceptable et pourrait être complété avec une colonne additionnelle pour les économies (m³)

unitaires par programme qui seront ré-évaluées dès que les données réelles seront suffisantes (dans 18 à 24 mois). Il est nécessaire de suivre les valeurs unitaires réelles d'économies d'énergie par participant, car il a été mentionné que cet aspect avait été sous-estimé dans d'autres juridictions.

Le budget et les dépenses réelles par programme devraient être présentés dans un tableau séparé semblable à celui de la pièce SCGM-19, Document 8, page 2. Il s'agit d'un intrant important du calcul du coût projeté et de la récompense annuelle. La mise de fonds du participant devra être aussi fournie par programme.

Lorsque le potentiel sera réévalué à la suite de l'analyse des données en cours, la Régie suggère que le distributeur ajuste au besoin les objectifs par secteur de clientèles et fournisse alors le taux de pénétration des différents programmes, en termes de pourcentage du potentiel économiquement réalisable et en tenant compte du taux annuel de renouvellement des appareils.

La Régie accueille aussi la proposition de SCGM de fournir une section analytique qui commentera les écarts et fournira les explications pertinentes. Elle devra aussi faire le point sur les activités d'études et de recherche lorsque complétées ou lorsque des étapes majeures seront franchies. Et enfin, comme mentionné par le distributeur, l'évaluation des programmes et activités en efficacité énergétique devra aborder l'impact sur la notoriété et l'image du distributeur, ainsi que l'impact sur la restructuration de marché à long terme.

La Régie est d'accord avec le principe d'une consultation des intervenants concernés pour la révision du Plan et ce, dans le cadre des travaux de préparation du dossier tarifaire 2002. Ces discussions pourront porter principalement sur la mise en place de partenariats ayant des objectifs orientés vers des actions concrètes et dont les partenaires auront des rôles bien définis.

Enfin, plusieurs intervenants ont demandé la tenue d'une audience générique sur l'efficacité énergétique. La Régie considère que la tenue d'une telle audience est prématurée alors que les deux distributeurs gaziers viennent tout juste de lancer leur plan en efficacité énergétique.

5.8 Frais des intervenants

Conformément à l'article 36(2) de sa loi constitutive, la Régie reconnaît utile à ses délibérations la participation des intervenants suivants: CERQ, FACEF/ARC, GRAME/UDD, Groupe STOP/S.É., Option Consommateurs, RNCREQ et ROÉÉ. Cependant, elle note une utilité plus restreinte dans la participation de certains de ces intervenants. En conséquence, elle permet à tous les intervenants ci-dessus

mentionnés de lui soumettre une demande de paiement des frais. La Régie déterminera alors le quantum des frais accordés, selon les critères prévus notamment au Guide de paiement des frais des intervenants.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment le chapitre IV, plus particulièrement les articles 48 et 49;

La Régie de l'énergie :

PREND ACTE du PGEÉ sous réserve de ce qui suit;

RECONNAÎT un montant de 1 743 650 \$ pour la mise en place du PGEÉ et permet que ce montant soit inclus dans les montants globaux de dépenses;

APPROUVE le principe du MAPR, tel que proposé par SCGM pour la première année;

AUTORISE la création de deux comptes de frais reportés pour le MAPR et pour l'incitatif à la performance;

DEMANDE à SCGM de développer une méthode d'évaluation des effets de fidélisation et d'attraction du PGEÉ sur la clientèle;

DEMANDE à SCGM de présenter, en complément de son portefeuille de programmes sélectionnés selon le TCTR, un portefeuille de programmes sélectionnés à partir du TCS, à titre indicatif et en fonction des données disponibles;

DEMANDE à SCGM de fournir les informations contenues à la section 5.7 relativement au suivi à donner au PGEÉ;

RECONNAÎT utile à ses délibérations la participation des intervenants avec la réserve exprimée à la section 5.8;

PERMET aux intervenants de soumettre leur demande de paiement de frais détaillée respectant le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁴² et la décision D-99-124 relative au *Guide de paiement des frais des intervenants*⁴³, dans les 30 jours suivants la présente.

Jean A. Guérin
Président

M^e Lise Lambert
Vice-présidente

Jean Noël Vallière
Régisseur

⁴² R.R.Q. 1981, c. R-6.01, r. 0.2.

⁴³ Décision D-99-124, dossier R-3412-98.

LISTE DES REPRÉSENTANTS

- Société en commandite Gaz Métropolitain représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) représenté par M^e Claude Tardif;
- Entreprises TransCanada Gas Services représentée par M^e Louis A. Leclerc;
- Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (FACEF) et Action Réseau consommateur (ARC) représenté par M^e Hélène Sicard;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) et Union pour le développement durable (UDD) représenté par M. Réjean Benoît;
- Groupe STOP et Stratégies énergétiques (S.É.) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (TQM) représenté par M. Phi P. Dang;
- Hydro-Québec représentée par M^e F. Jean Morel;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Benoît Pepin;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Yves Corriveau;
- Régie de l'énergie représentée par M^e Philippe Garant et Me Jean-François Ouimette.